

LE PRÉSIDENT DU FASO,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Jisa CF N°00850
du 11/08/2025

J. Ouédraogo

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le Protocole de Nagoya du 29 octobre 2010 sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relative à la Convention sur la Diversité Biologique, ratifié par le décret n°2013-1000/PRES/PM/MAECR/MEF/MEDD du 30 octobre 2013 ;
- Vu la loi n°003-2011/AN du 05 avril 2011 portant Code forestier au Burkina Faso ;
- Vu la loi n°070-2015/CNT du 22 octobre 2015 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique au Burkina Faso ;
- Vu la loi n°020-2019/AN du 07 mai 2019 portant accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et au partage des avantages résultants de leur utilisation ;
- Vu le décret n°2024-1503/PRES/PM/MEEA du 29 novembre 2024 portant organisation du Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement;
- Sur rapport du Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement ;
- Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 28 mai 2025 ;

DÉCRÈTE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret fixe les conditions et les modalités d'accès aux ressources génétiques, à leurs dérivés et informations de séquençage numérique, aux connaissances traditionnelles associées ainsi qu'au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

Article 2 : Le présent décret s'applique :

- à l'accès aux ressources génétiques et à leurs dérivés ;
- à l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et à leurs dérivés ;
- à l'accès aux informations de séquençage numérique sur les ressources génétiques et leurs dérivés ;
- au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, de leurs dérivés et informations de séquençage numérique ainsi que des connaissances traditionnelles associées.

Sont exclus du champ d'application du présent décret :

- les ressources génétiques et leurs dérivés d'origine humaine ;
- les échanges des ressources génétiques, leurs dérivés et les connaissances traditionnelles associées entre les communautés locales ;
- les ressources phytogénétiques et leurs dérivés pour l'alimentation et l'agriculture et les connaissances traditionnelles associées ;
- les acquisitions ou le commerce de ressources biologiques ne visant pas l'utilisation de leurs ressources génétiques ou leurs dérivés au sens de l'article 3 ci-dessous.

Article 3 : Au sens du présent décret, on entend par :

- APA, Accès aux ressources génétiques et le Partage juste et équitable des Avantages découlant de leur utilisation ;
- bioprospection, processus de découverte de nouveaux produits basés sur les ressources biologiques et qui intègre les connaissances des communautés locales sur lesquelles se basent les utilisateurs pour orienter leurs efforts d'identification et de dépistage de composés bioactifs ;
- centre d'échange d'informations sur l'APA, plateforme d'échange d'informations sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages de leur utilisation ;
- comité national APA, institution nationale chargée de donner des orientations et de suivre la mise en œuvre du Protocole de Nagoya sur l'APA ;

- connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, connaissances, innovations et pratiques spécifiques développées et accumulées par les communautés locales et autres individus au fil des années et qui sont vitales pour la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques ou ayant une valeur socio-économique ;
- matériel génétique, matériel ou substance d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles d'hérédité ;
- ressources génétiques, matériels génétiques provenant de plantes, d'animaux et de microbes présentant une valeur d'utilisation potentielle dans le domaine de la recherche fondamentale et la mise au point de médicaments, des vaccins ou des produits cosmétiques et de divers produits à des fins de commercialisation ou non.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS ET DES MODALITÉS D'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES, À LEURS DÉRIVÉS ET AUX INFORMATIONS DE SÉQUENÇAGE NUMÉRIQUE AINSI QU'AUX CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ASSOCIÉES

SECTION I : De l'accès à des fins commerciales

Article 4 : Toute personne physique ou morale désirant avoir accès aux ressources génétiques, à leurs dérivés et informations de séquençage numérique ainsi qu'aux connaissances traditionnelles associées à des fins commerciales, adresse une demande écrite au Ministre chargé de l'environnement.

Le dossier de demande d'accès est déposé soit directement auprès de la structure nationale de coordination technique de la procédure de délivrance de permis APA, soit auprès des autres services compétents du ministère en charge de l'environnement à charge pour ces services de le transmettre dans les meilleurs délais, à la structure nationale de coordination technique de la procédure de délivrance de permis APA.

Le dossier de demande comporte les pièces suivantes :

- un formulaire de demande d'accès aux ressources génétiques, à leurs dérivés et informations de séquençage numérique ainsi qu'aux connaissances traditionnelles associées dûment rempli ;
- une fiche de description du projet dûment remplie.

Le formulaire de demande d'accès et la fiche de description du projet peuvent être retirés auprès des services compétents du ministère

en charge de l'environnement et sur le site internet du Centre d'informations sur la diversité biologique du Burkina Faso.

Article 5 : Le dépôt du dossier donne droit à la délivrance d'un récépissé comportant l'identité du demandeur et un numéro d'enregistrement.

Article 6 : La structure nationale de coordination technique de la procédure de délivrance de permis APA dispose d'un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier pour examiner ledit dossier et formuler ses observations et recommandations.

En cas de recevabilité du dossier, la structure nationale de coordination technique de la procédure de délivrance de permis APA informe le demandeur, déclenche et conduit la procédure d'obtention du consentement préalable donné par les communautés locales en connaissance de cause ou par tout détenteur des ressources génétiques, de leurs dérivés et informations de séquençage numérique ainsi que des connaissances traditionnelles associées et la détermination des conditions convenues d'un commun accord.

En cas d'irrecevabilité du dossier, le rejet est motivé et porté à la connaissance du demandeur par écrit.

Article 7 : Les frais de tenue des sessions d'examen des dossiers de demande de permis sont à la charge du budget de l'État.

Article 8 : Le demandeur d'accès dépose auprès du Ministre chargé de l'environnement les projets de documents portant consentement préalable donné en connaissance de cause et de détermination des conditions convenues d'un commun accord, donnés par les communautés locales ou par tout détenteur.

Le Ministre chargé de l'environnement instruit le Président du comité national APA qui dispose d'un délai de trente jours ouvrables à compter de la date de saisine pour tenir une session du comité national APA.

Article 9 : Le comité national APA donne un avis technique et scientifique sur les projets de documents portant consentement préalable donné en connaissance de cause et de détermination des conditions convenues d'un commun accord.

Les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement du comité national APA sont précisés par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Article 10 : La structure nationale de coordination technique de la procédure de délivrance de permis APA dispose d'un délai de cinq jours ouvrables à l'issue de la session du comité pour transmettre au Ministre chargé de l'environnement le rapport de session et le projet de permis d'accès, le cas échéant.

Article 11 : Le Ministre chargé de l'environnement dispose d'un délai de sept jours ouvrables pour délivrer ou refuser le permis d'accès aux ressources génétiques, à leurs dérivés et informations de séquençage numérique ainsi qu'aux connaissances traditionnelles associées.

L'obtention du permis d'accès ne dispense pas le demandeur d'accès aux ressources génétiques, à leurs dérivés et informations de séquençage numérique ainsi qu'aux connaissances traditionnelles associées, de l'accomplissement de toutes les autres formalités administratives requises pour l'utilisation des résultats de la recherche ou pour le transfert du matériel génétique, pour la commercialisation ou pour le brevetage des résultats ainsi que toutes autres formalités requises des autres administrations dans leur domaine de compétence respective.

Les droits de propriété intellectuelle sur toute invention ou résultat de recherche mise au point à partir des permis d'accès aux ressources génétiques, à leurs dérivés et informations de séquençage numérique ainsi qu'aux connaissances traditionnelles associées du Burkina Faso, appartiennent à l'État, à toute personne de droit public burkinabè impliquée, aux communautés locales détentrices des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, à leurs dérivés et informations de séquençage numérique.

Tout refus de délivrance du permis d'accès est motivé et porté à la connaissance du demandeur par écrit.

Article 12 : La délivrance du permis d'accès donne lieu au paiement d'une redevance.

Les montants et les modalités de perception et d'affectation de la redevance sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'environnement et du Ministre chargé des finances.

Article 13 : Le permis d'accès tient lieu de certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale.

Le permis d'accès est publié au Centre d'échange d'informations sur l'APA du Protocole de Nagoya sur l'APA par l'autorité nationale de

publication dans un délai de sept jours ouvrables à compter de sa date de délivrance.

Article 14 : Le permis d'accès mentionne l'obligation pour le titulaire du permis de requérir l'autorisation préalable de l'autorité nationale compétente, en cas de dépôt de toute demande d'autorisation d'utiliser ou de transfert du matériel génétique, de commercialisation de produits mis au point à partir des ressources génétiques d'origine burkinabè, de leurs dérivés ou des informations de séquençage numérique ou des connaissances traditionnelles associées à chaque type de matériel.

Le permis d'accès mentionne également l'obligation pour le titulaire du permis de requérir l'autorisation préalable de l'autorité nationale compétente en cas de demande en vue de l'obtention de droit de propriété intellectuelle sur un matériel génétique prélevé ou sur des connaissances traditionnelles associées à chaque type de matériel.

Le permis d'accès est délivré à titre personnel pour l'accès à un seul type de matériel génétique ou organe biologique et aux connaissances traditionnelles associées.

Le permis d'accès n'est ni cessible, ni transmissible sans autorisation préalable.

Article 15 : Les communautés locales ou les détenteurs peuvent retirer leur consentement préalable donné en connaissance de cause si les activités relatives à l'accès nuisent à leur patrimoine naturel ou culturel ou à leur vie socio-économique.

Les communautés locales ou les détenteurs informent l'autorité nationale compétente par écrit qui, après vérification retire le permis d'accès.

SECTION II : De l'accès à but non commercial

Article 16 : L'accès à but non commercial concerne les demandes d'accès à des fins:

- de recherches scientifiques ;
- de bioprospection ;
- d'enseignement et de formation ;
- de conservation ;
- d'inventaire des ressources génétiques et de leurs dérivés.

Article 17 : Toute personne désirant avoir accès aux ressources génétiques, à leurs dérivés et informations de séquençage numérique ainsi qu'aux

connaissances traditionnelles associées à des fins non commerciales, adresse une demande à l'autorité nationale compétente.

Lorsque l'accès est à but de recherche scientifique et que le demandeur est d'origine étrangère, il est tenu de faire participer au moins une structure de recherche publique du Burkina Faso, intervenant dans le même domaine à toutes les étapes de la recherche scientifique.

Lorsque le demandeur est une entreprise ou une structure de recherche de droit burkinabè dont le capital ou le conseil de décision est contrôlé par une entité étrangère, il est tenu de faire participer au moins une structure de recherche publique du Burkina Faso à toutes les étapes de la recherche scientifique.

Article 18 : Le dossier de demande d'accès comporte :

- un formulaire de demande d'accès aux ressources génétiques, à leurs dérivés et informations de séquençage numérique ainsi qu'aux connaissances traditionnelles associées dûment rempli ;
- une fiche de description du projet dûment remplie ;
- un document attestant le consentement préalable donné en connaissance de cause de l'autorité ou du détenteur ;
- un protocole ou un contrat de collaboration avec une structure publique de recherches ou d'enseignement intervenant dans le même domaine pour les demandeurs d'origine étrangère ;
- un acte d'engagement à ne pas utiliser les ressources génétiques, leurs dérivés et informations de séquençage numérique ainsi que les connaissances traditionnelles associées ou les résultats de recherches à des fins commerciales.

Lorsque le consentement préalable est donné par l'autorité de la collectivité territoriale concernée, elle requiert l'avis technique du service déconcentré en charge de l'environnement.

L'autorité nationale compétente est partie au protocole ou au contrat de collaboration avec la structure publique de recherches ou d'enseignement intervenant dans le même domaine pour les demandeurs d'origine étrangère.

Article 19 : Le formulaire de demande d'accès et la fiche de description du projet peuvent être retirés auprès de la structure nationale de coordination technique de la procédure de délivrance de permis APA, des services déconcentrés chargés de l'environnement et sur le site internet du Centre d'informations sur la diversité biologique du Burkina Faso.

Article 20 : Les dossiers de demandes sont examinés par le Comité national APA.

Article 21 : La structure nationale de coordination technique de la procédure de délivrance de permis APA dispose d'un délai de sept jours ouvrables pour transmettre le rapport de la session du comité national APA et un projet de permis d'accès, le cas échéant au Ministre chargé de l'environnement.

Article 22 : Le Ministre chargé de l'environnement dispose d'un délai de sept jours ouvrables pour délivrer ou refuser le permis d'accès.

L'obtention du permis d'accès ne dispense pas le demandeur d'accès aux ressources génétiques, à leurs dérivés et informations de séquençage numérique ainsi qu'aux connaissances traditionnelles associées de l'accomplissement de toutes les autres formalités administratives requises pour l'utilisation des résultats de la recherche ou pour le transfert du matériel génétique, pour la commercialisation ou pour le brevetage des résultats ainsi que toutes autres formalités requises des autres administrations dans leur domaine de compétence respective.

Les droits de propriétés intellectuelles sur toute invention ou tout résultat de recherche mise au point à partir des permis d'accès aux ressources génétiques du Burkina Faso, à leurs dérivés et informations de séquençage numérique ainsi qu'aux connaissances traditionnelles associées, appartiennent à l'État, à toute personne de droit public burkinabè impliquée, aux communautés locales détentrices des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, à leurs dérivés et informations de séquençage numérique.

Tout refus de délivrance du permis est motivé et porté à la connaissance du demandeur par écrit.

Article 23 : Le permis d'accès respecte les exigences prévues par les dispositions des articles 13 et 14 du présent décret.

Le permis d'accès est publié au Centre d'échange d'informations sur l'APA du Protocole de Nagoya sur l'APA dans un délai de sept jours ouvrables à compter de sa date de délivrance.

SECTION II : DE L'ACCES DANS DES SITUATIONS D'URGENCE

Article 24 : Dans des situations d'urgence déclarées par les organismes internationaux publics spécialisés, le dossier de demande d'accès aux

ressources génétiques, à leurs dérivés et aux informations de séquençage numérique ainsi qu'aux connaissances traditionnelles associées comporte :

- la déclaration de situation d'urgence ;
- le formulaire de demande d'accès dûment rempli ;
- un acte d'engagement à ne pas transférer aux tiers les ressources génétiques, leurs dérivés et les informations de séquençage numérique ainsi que les connaissances traditionnelles associées sans autorisation préalable du Ministre chargé de l'environnement.

Le formulaire de demande d'accès aux ressources génétiques, à leurs dérivés et aux informations de séquençage numérique ainsi qu'aux connaissances traditionnelles associées peut être retiré auprès de la structure nationale de coordination technique de la procédure de délivrance de permis APA, des services déconcentrés en charge de l'environnement et sur le site internet du Centre d'informations sur la diversité biologique du Burkina Faso.

Article 25 : La structure nationale de coordination technique de la procédure de délivrance de permis APA dispose d'un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier pour transmettre le rapport de la session du comité national APA et un projet de permis d'accès d'urgence, le cas échéant au Ministre chargé de l'environnement.

Article 26 : Le Ministre chargé de l'environnement dispose d'un délai de cinq jours ouvrables pour délivrer ou refuser le permis d'accès d'urgence.

Tout refus de délivrance du permis d'accès d'urgence est motivé et porté à la connaissance du demandeur.

Article 27 : Le permis d'accès d'urgence est publié au Centre d'échange des informations sur l'APA du Protocole de Nagoya sur l'APA dans un délai de sept jours ouvrables à compter de sa date de délivrance.

L'obtention du permis d'accès d'urgence ne dispense pas le demandeur d'accès aux ressources génétiques, à leurs dérivés et informations de séquençage numérique ainsi qu'aux connaissances traditionnelles associées, de l'accomplissement de toutes les autres formalités administratives requises pour l'utilisation des résultats de la recherche ou pour le transfert du matériel génétique, ou pour la commercialisation ou encore pour le brevetage des résultats ainsi que toutes autres formalités requises des autres administrations dans leur domaine de compétence respective.

ressources génétiques, à leurs dérivés et aux informations de séquençage numérique ainsi qu'aux connaissances traditionnelles associées comporte :

- la déclaration de situation d'urgence ;
- le formulaire de demande d'accès dûment rempli ;
- un acte d'engagement à ne pas transférer aux tiers les ressources génétiques, leurs dérivés et les informations de séquençage numérique ainsi que les connaissances traditionnelles associées sans autorisation préalable du Ministre chargé de l'environnement.

Le formulaire de demande d'accès aux ressources génétiques, à leurs dérivés et aux informations de séquençage numérique ainsi qu'aux connaissances traditionnelles associées peut être retiré auprès de la structure nationale de coordination technique de la procédure de délivrance de permis APA, des services déconcentrés en charge de l'environnement et sur le site internet du Centre d'informations sur la diversité biologique du Burkina Faso.

Article 25 : La structure nationale de coordination technique de la procédure de délivrance de permis APA dispose d'un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier pour transmettre le rapport de la session du comité national APA et un projet de permis d'accès d'urgence, le cas échéant au Ministre chargé de l'environnement.

Article 26 : Le Ministre chargé de l'environnement dispose d'un délai de cinq jours ouvrables pour délivrer ou refuser le permis d'accès d'urgence.

Tout refus de délivrance du permis d'accès d'urgence est motivé et porté à la connaissance du demandeur.

Article 27 : Le permis d'accès d'urgence est publié au Centre d'échange des informations sur l'APA du Protocole de Nagoya sur l'APA dans un délai de sept jours ouvrables à compter de sa date de délivrance.

L'obtention du permis d'accès d'urgence ne dispense pas le demandeur d'accès aux ressources génétiques, à leurs dérivés et informations de séquençage numérique ainsi qu'aux connaissances traditionnelles associées, de l'accomplissement de toutes les autres formalités administratives requises pour l'utilisation des résultats de la recherche ou pour le transfert du matériel génétique, ou pour la commercialisation ou encore pour le brevetage des résultats ainsi que toutes autres formalités requises des autres administrations dans leur domaine de compétence respective.

CHAPITRE IV : DU CADRE INSTITUTIONNEL

Article 32 : Le cadre institutionnel chargé de l'opérationnalisation du présent décret comprend :

- l'autorité nationale compétente ;
- la structure nationale de coordination technique ;
- l'autorité nationale de publication ;
- le comité national APA ;
- le correspondant national ou point focal national pour l'APA ;
- le correspondant national pour les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, à leurs dérivés et informations de séquençage numérique ;
- les points de contrôle de conformité.

Article 33 : Le Ministre chargé de l'environnement est l'autorité nationale compétente chargée de délivrer les permis d'accès aux ressources génétiques, à leurs dérivés et informations de séquençage numérique ainsi qu'aux connaissances traditionnelles associées.

Article 34 : Le Secrétariat Permanent du Conseil national pour le Développement Durable est chargée de la coordination technique de la procédure de délivrance des permis d'accès aux ressources génétiques, à leurs dérivés et informations de séquençage numérique ainsi qu'aux connaissances traditionnelles associées.

Article 35 : Le comité national APA est chargé de donner des avis techniques et scientifiques du suivi et de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya sur l'APA.

Article 36 : Le correspondant national ou point focal national pour l'APA coordonne la mise en œuvre du Protocole de Nagoya sur l'APA. Il joue le rôle de :

- l'autorité nationale de publication chargée de la publication des informations relatives aux ressources génétiques, à leurs dérivés et informations de séquençage numérique ainsi qu'aux connaissances traditionnelles associées au Centre d'échange d'informations sur l'APA ;
- correspondant national pour les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, à leurs dérivés et informations de séquençage numérique chargé de la coordination et du suivi des activités de promotion et de valorisation des connaissances traditionnelles associées.

Le correspondant national ou Point focal pour l'accès aux ressources génétiques, à leurs dérivés et informations de séquençage numérique

ainsi qu'aux connaissances traditionnelles associées est désigné par arrêté du Ministre chargé de l'environnement.

Article 37 : Les points de contrôle de conformité sont chargés de vérifier la conformité de la détention et l'utilisation des ressources génétiques, de leurs dérivés et informations de séquençage numérique ainsi que des connaissances traditionnelles associées au permis d'accès y compris ceux émis par d'autres pays fournisseurs et d'en informer le centre d'échange d'informations sur l'APA.

Les conditions et modalités de désignation des points de contrôle de conformité sont précisées par arrêté interministériel du ministre chargé de l'environnement et des ministres concernés.

CHAPITRE V : DU CONTROLE ET DES SANCTIONS

Article 38 : Le contrôle et la surveillance de l'accès et de l'utilisation des ressources génétiques, de leurs dérivés et informations de séquençage numérique ainsi que des connaissances traditionnelles associées sont assurés par un personnel compétent en la matière composé notamment, de chercheurs des structures en charge du contrôle, d'agents des eaux et forêts, de l'environnement, de l'agriculture, des ressources animales et halieutiques, de la douane, de la police et de la gendarmerie.

Article 39 : Le contrôle s'effectue dans les lieux et cadres suivants :

- les aéroports ;
- les gares ferroviaires ;
- les frontières terrestres ;
- les autorités de marché ou d'accord réglementaire ;
- les agences de financement de la recherche ;
- les laboratoires de recherches et les organes de publications des résultats de recherches scientifiques ;
- les collections biologiques que sont les herbiers et collections zoologiques ;
- les bureaux de permis de recherche, phytosanitaire, vétérinaire, de sylviculture, de pêche et de phytothérapie ;
- les offices ou institutions de brevetage ;
- les plateformes numériques et les sites internet des revues scientifiques ;
- les installations fixes ou mobiles du demandeur ;
- tout autre lieu ou cadre jugé nécessaire par l'autorité nationale compétente.

Article 40 : Les informations collectées par le personnel chargé du contrôle et de la surveillance sont transmises à l'autorité nationale compétente.

Article 41 : Sans préjudice des conditions requises par les autres administrations dans leur domaine de compétence, toute sortie ou entrée de ressources génétiques, de leurs dérivés et informations de séquençage numérique ainsi que de connaissances traditionnelles associées sur le territoire national est soumise à la présentation des pièces ci-après :

- une fiche de déclaration dûment remplie ;
- un certificat d'origine de la ressource génétique ou biologique;
- le permis d'accès APA.

Article 42 : Tout accès aux ressources génétiques, à leurs dérivés et informations de séquençage numérique ainsi qu'aux connaissances traditionnelles associées en violation des dispositions du présent décret est sanctionné conformément à la réglementation.

Sans préjudice des sanctions pénales encourues, toute violation des dispositions du présent décret expose son auteur à l'une ou plusieurs des sanctions administratives ci-après :

- la saisie et la confiscation des ressources génétiques, de leurs dérivés et des informations de séquençage numérique ainsi que des connaissances traditionnelles associées et des équipements ;
- l'interdiction de l'utilisation des ressources génétiques, de leurs dérivés et informations de séquençage numérique n'excédant pas dix ans;
- l'interdiction d'utiliser les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, à leurs dérivés et informations de séquençage numérique et la saisie des équipements n'excédant pas dix ans ;
- la suspension du permis d'accès pour une durée de deux ans ;
- le retrait du permis d'accès ;
- une amende d'un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de FCFA pour ce qui concerne les auteurs et les complices de violation burkinabè, personnes physiques ;
- une amende de dix millions (10 000 000) à cent millions (100 000 000) de FCFA pour ce qui concerne les auteurs et les complices de violation, personnes physiques expatriées;
- une amende de cent millions (100 000 000) à un milliard (1 000 000 000) de FCFA pour ce qui concerne les auteurs et les complices de violation, personnes morales de droit burkinabè ;
- une amende d'un milliard (1 000 000 000) à cinq milliards (5 000 000 000) de FCFA pour ce qui concerne les auteurs de violations personnes morales étrangères.

Article 43 : Les sanctions administratives prévues à l'article 42 ci-dessus sont prononcées cumulativement ou distinctement selon le cas d'espèce, par

le Ministre chargé de l'environnement sur propositions des services techniques compétents.

Elles sont notifiées au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, aux organisations régionales compétentes et publiées dans le Centre d'échange d'informations sur l'APA ainsi que dans les médias nationaux et internationaux si l'autorité nationale compétente les juge nécessaires.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 44 : Tout détenteur de ressources génétiques, de leurs dérivés et des connaissances traditionnelles associées acquises avant l'entrée en vigueur du Protocole de Nagoya sur l'APA est tenu de se conformer aux dispositions du présent décret dans un délai de six mois à compter de sa date d'entrée en vigueur pour toute nouvelle utilisation ou collecte.

Article 45 : Les conditions de renouvellement ou de changement de l'objet des différents permis prévus par le présent décret sont précisées par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'environnement et du Ministre chargé des finances.

Article 46 : Sans préjudice des conditionnalités prévues par le présent décret, l'obtention du permis d'accès aux ressources génétiques, à leurs dérivés et informations de séquençage numérique ou aux connaissances traditionnelles associées ne dispense pas le titulaire de permis APA de satisfaire aux formalités requises par les services compétents du Ministère en charge de l'environnement pour l'accès ou l'obtention de ressources biologiques pourvoyeuses de matériels génétiques concernés par le permis.

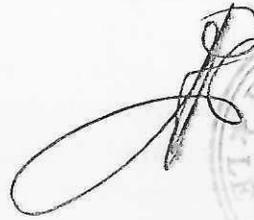
Toute autorisation d'accès aux ressources biologiques ne donne pas de plein droit aux ressources génétiques qui en découlent, de leurs dérivés et informations de séquençage numérique ou des connaissances traditionnelles associées sans autorisation préalable du Ministre chargé de l'environnement conformément aux dispositions du présent décret.

En cas de fraude ou de tentative de fraude, les ressources biologiques, et le cas échéant, les ressources génétiques, leurs dérivés et informations de séquençage numérique récoltés ou obtenus sont saisis et confisqués conformément aux dispositions du code forestier sans préjudice des poursuites judiciaires contre les auteurs et leurs complices.

Article 47 : Le Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement, le Ministre d'État, Ministre de l'Administration Territoriale et de la Mobilité, le Ministre d'État, Ministre de l'Agriculture, des Ressources animales et halieutiques, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme, le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat et le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 48 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 11 aout 2025



Capitaine Ibrahim TRAORE



Le Premier Ministre



Rimaïba Jean Emmanuel OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Environnement,
de l'Eau et de l'Assainissement



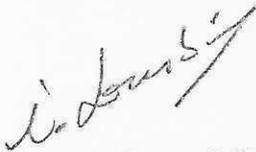
Roger BARO

Le Ministre d'État, Ministre de l'Administration
Territoriale et de la Mobilité



Emile ZERBO

Le Ministre d'État, Ministre de l'Agriculture,
des Ressources animales et halieutiques



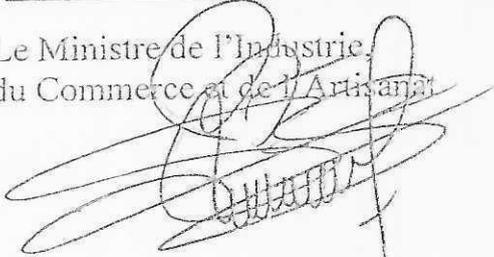
Commandant Ismael SOMBIE

Le Ministre de la Communication,
de la Culture, des Arts et du Tourisme



Pingdwendé Gilbert OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et de l'Artisanat



Serge Gnaniodem PODA

Le Ministre de l'Économie
et des Finances



Aboubakar NACANABO

Le Ministre de la Santé



Robert Lucien Jean Claude KARGOUGOU

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche et de l'Innovation



Adjima THIOMBIANO

SECRETARIAT PERMANENT DU CONSEIL NATIONAL
POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE

FICHE D'ACCOMPAGNEMENT
DU COURRIER ARRIVEE

00001302

Date : 29 AOÛT 2025 N° d'enregistrement

Expéditeur : SGIMELA (PF)

URGENT

TRES URGENT

OBJET :

Decrets n° 2025 - 1036

- Secrétariat Particulier
- Service courrier
- Service Administratif et Financier
- Coordination Technique
- PONASI
- PPACI
- RECLIM
- DCCI
- ONDD
- DPDD

INSTRUCTIONS DU SECRETAIRE PERMANENT

- | | |
|--|--|
| <input type="radio"/> Me voir avec | <input type="radio"/> Me représenter |
| <input type="radio"/> Suite à donner | <input type="radio"/> Dispositions à prendre |
| <input type="radio"/> Etude et avis | <input type="radio"/> Nécessaire à faire |
| <input type="radio"/> Exploitation | <input checked="" type="radio"/> Attribution |
| <input type="radio"/> Suivi | <input type="radio"/> Information |
| <input type="radio"/> Mettre en instance | <input type="radio"/> Classement |
| <input type="radio"/> Toutes fins utiles | <input type="radio"/> Me retourner |
| <input type="radio"/> Diffusion | <input type="radio"/> Projet à rédiger |

OBSERVATIONS :

SP => one scanner Acpié ok

29/08/2025